

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

APRÈS ART. 8

N° 265

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 265

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

Après l'article 10-5 du code de procédure pénale, il est inséré un article 10-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. 10-5-1.* – Lorsque l'examen médical d'une victime de violences a été requis par un officier de police judiciaire ou un magistrat, le certificat d'examen médical constatant son état de santé lui est remis selon des modalités précisées par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement précédent.